

Arrêté du - 2 SEP. 2026
portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 abrogeant l'arrêté
du 19 août 2026 et plaçant le département de la Gironde
en vigilance orange pour le risque des feux de forêt

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominante forestière au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU la décision du 25 juillet 2026 de la préfète de la Gironde plaçant le département en vigilance noire ;

VU l'arrêté du 27 août 2026 abrogeant celui du 19 août et plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt ;

Considérant l'avis du comité d'experts feu de forêt en date du 31 août 2026 pour maintenir la vigilance orange ;

Considérant la nécessité de clarifier les conditions d'accès aux massifs sinistrés pour les personnels dûment autorisés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 27 août 2026 est modifié comme suit :

Toutefois, à l'intérieur des secteurs impactés par les incendies, la présence humaine libre ou encadrée demeure interdite, à l'exception des personnes ayant un intérêt légitime à accéder à ces zones, notamment les propriétaires et les gestionnaires forestiers pour l'évaluation de leurs parcelles, les services publics dans l'exercice de leur mission et les personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les services de l'office nationale des forêts (ONF), les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

La préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Prefet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU